

5. Les personnes physiques ou juridiques canadiennes qui auraient souscrit des déclarations en vue de l'impôt de solidarité ou effectué des versements d'impôt de solidarité antérieurement au *présent Accord*, pourront modifier lesdites déclarations et obtenir remboursement de toute portion desdits versements à laquelle elles auraient droit aux termes du présent Accord.

6. En raison des modifications qu'il pourra y avoir lieu d'apporter aux déclarations d'impôts des personnes physiques ou juridiques canadiennes assujetties à l'impôt de solidarité, les autorités fiscales de la République française sont convenues de remettre, dans la mesure du possible, les sanctions que des personnes physiques ou juridiques canadiennes pourraient encourir, sous le régime de l'ordonnance française, pour retard de déclaration ou pour non-déclaration.

Paris, le 15 mai 1947.

II

*Le Ministère des Affaires étrangères de France
à l'Ambassade du Canada en France*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PARIS, le 8 septembre 1947.

N° C.A.3

Se référant à la note de l'Ambassade du Canada N° 133 du 15 mai, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de lui communiquer, après entente avec les services compétents du Ministère des Finances, l'accord des autorités françaises au memorandum joint à la note précitée.

Tout en réservant le point de vue des autorités françaises, le Ministère des Affaires Etrangères prend note de l'opinion exprimée par les représentants canadiens quant à l'interprétation, en matière fiscale, de la clause de la nation la plus favorisée insérée dans la Convention franco-canadienne du 12 mai 1933.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011020 6